



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées
de Rennes Métropole (35)**

N° : 2019-007466

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de Bretagne, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 7 novembre 2019, à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de Rennes Métropole (35).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Alain Even, Antoine Pichon, Aline Baguet.

Étaient présents sans voix délibérative : Philippe Viroulaud, membre permanent du CGEDD, Audrey Joly, chargée de mission auprès de la MRAe.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par Rennes Métropole (35), pour avis de la MRAe, sur l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux usées, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 13 août 2019.

Ce zonage est requis par le code général des collectivités territoriales (article L. 2224-10).

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article R. 122-17 IV de ce même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 IV du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

L'évaluation environnementale du zonage d'assainissement de Rennes Métropole est une démarche volontaire de la collectivité. En outre, elle est postérieure à l'évaluation environnementale du PLUi de Rennes Métropole qui a fait l'objet d'un avis délibéré de la MRAe le 21 mars 2019 qui a notamment recommandé de « caractériser l'incidence des rejets urbains de la métropole sur les milieux récepteurs, de mieux définir et de compléter les mesures prévues en matière d'eaux pluviales et d'eaux usées..., de démontrer que ces mesures sont a priori suffisantes pour assurer la compatibilité du projet de PLUi avec l'objectif d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau tel que fixé dans le SDAGE, et de fixer les critères, indicateurs et modalités de suivi permettant de le vérifier a posteriori. »

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 II du code de l'environnement, la DREAL de Bretagne a consulté l'agence régionale de santé, par courriel du 13 août 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, et sur le projet de plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer la conception de ce dernier, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Une fois le plan ou programme adopté, la personne publique responsable doit le transmettre à la MRAe, ainsi qu'une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte de son avis, conformément à l'article L. 122-9 du code de l'environnement.

Sommaire

1. Contexte et enjeux environnementaux liés à l'élaboration du zonage d'assainissement.....	5
Le contexte.....	5
Sensibilités de l'environnement et principaux enjeux identifiés par l'Ae.....	6
2. Qualité de l'évaluation environnementale.....	7
Complétude du projet :.....	7
État initial de l'environnement et caractérisation des enjeux :.....	7
Articulation avec les autres plans et programmes.....	8
Analyse des incidences et mesures d'évitement, de réduction et de compensation :.....	9
Mesures de suivi.....	9
Présentation du dossier.....	9
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de zonage.....	11

Synthèse de l'avis

Rennes Métropole a engagé une démarche d'élaboration et de mise à jour des différents outils de planification à sa disposition de manière qu'ils soient tous déclinés à l'échelle métropolitaine.

Le présent avis concerne l'élaboration du zonage d'assainissement. L'évaluation environnementale présentée porte en fait sur la mise à jour des zonages communaux existants pour intégrer les projets d'urbanisation du futur PLUi, ainsi que sur le schéma d'évolution des systèmes d'épuration des eaux usées de Rennes Métropole.

Ce schéma prévoit une forte évolution de la couverture du territoire en matière d'assainissement des eaux usées avec la suppression, l'adaptation ou la construction de plusieurs stations d'épuration.

L'Ae considère que la démarche suivie est appropriée et judicieuse malgré la difficulté et la complexité de la coordination des différents plans¹: Il en résulte un document non exhaustif et qui n'est pas encore en mesure d'intégrer tous les aspects de la planification indispensable pour mettre en œuvre l'ensemble des dispositifs nécessaires à la maîtrise des incidences des rejets d'eaux usées liées à l'activité métropolitaine dans toutes ses composantes.

L'Ae formule quatre recommandations principales et diverses autres, complémentaires et mentionnées dans le corps de l'avis :

- ***L'Ae constate que subsiste une multiplicité des schémas de statuts et de valeurs variables et d'époques différentes et recommande à Rennes Métropole de poursuivre la démarche d'intégration et d'unification de ceux-ci avec la meilleure célérité possible, de manière à les rendre parfaitement aptes à encadrer les projets d'équipements et de travaux qu'ils contrôlent ;***
- ***L'Ae recommande de produire, pour les choix restant à faire (station de Cesson-Sévigné et gestion des boues), tous les éléments disponibles permettant de comparer les différentes hypothèses du point de vue de l'environnement ou, à défaut, de produire les critères environnementaux qui seront pris en compte pour arrêter le choix à venir ;***
- ***L'Ae recommande de développer l'argumentaire sur la priorisation des interventions sur les équipements nécessaires au nouveau zonage, notamment au regard des objectifs de protection des milieux aquatiques dans lesquels s'effectuent les rejets ;***
- ***L'Ae recommande de renforcer les mesures relatives à des paramètres méconnus susceptibles de dégrader la qualité des milieux et d'influer sur la santé pour être en mesure de les intégrer dans le traitement des eaux si nécessaire.***

1 Autres plans et programmes de la métropole : PLUi, PCAET, PDU, PLH, ZAU...

L'évaluation environnementale des projets de plans-programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des dispositions du plan ou programme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs incidences sur l'environnement.

1. Contexte et enjeux environnementaux liés à l'élaboration du zonage d'assainissement

Le contexte

Rennes Métropole a élaboré dans un laps de temps réduit son Plan climat air énergie territorial (PCAET), son Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et son plan de déplacement urbain (PDU) sur les projets desquels la MRAe a respectivement émis des avis les 19 juillet 2018, 21 mars 2019 et 6 juin 2019.

Pour ce qui concerne la mise à jour des zonages d'assainissement jusqu'alors effectuée commune par commune, le service d'appui à la MRAe consulté par Rennes Métropole sur la façon de procéder avait suggéré de produire un document unique pour la métropole.

L'Ae a finalement été saisie de la réalisation du zonage d'assainissement des eaux usées de Rennes Métropole, le dossier comportant le rapport de présentation du zonage assainissement de Rennes Métropole et l'évaluation environnementale du schéma d'évolution des systèmes d'épuration des eaux usées² de Rennes Métropole.

En effet Rennes Métropole a conduit un travail important de rationalisation et d'optimisation du traitement des eaux usées nécessaires compte tenu à la fois des objectifs de bon état des masses d'eau et par l'accroissement de population envisagées par le PLUi et le Scot : le PLUi repose sur une hypothèse de croissance démographique de 426 500 personnes (fin 2015) à 525 000 habitants en 2035. Les besoins additionnels en équivalents-habitants (population et activités), sont estimés à 121 576 EH en 2035 et correspondent à une hausse possible de 28 % du flux de pollution.

L'Ae considère comme tout à fait pertinent d'avoir procédé à la détermination de ce schéma en ayant recours à une démarche d'évaluation environnementale dans la mesure où il est essentiel à la maîtrise des incidences sur l'état des masses d'eau générées par la réalisation projetée du PLUi, même si ce type de schéma n'est pas par lui-même recensé par le code de l'environnement comme devant faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'antériorité du PLUi au zonage d'assainissement questionne pourtant la démarche environnementale suivie dans la mesure où le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) principalement concerné (SAGE Vilaine) rappelle la nécessité de conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité d'accueil du milieu naturel (disposition 105 du PAGD³ du Sage). Il en résulte une interrogation légitime sur la mise en œuvre de la priorité à l'évitement des incidences sur leur réduction, voire leur compensation.

2 Le schéma d'évolution des systèmes d'épuration des eaux usées comporte les zonages d'assainissement et également une programmation de l'organisation future des systèmes d'assainissement sur la métropole.

3 PAGD : Plan d'aménagement et de gestion durable.

25 000 personnes, soit davantage que la population de la deuxième commune la plus peuplée de l'agglomération, sont concernées par l'assainissement non collectif (ANC) soit une proportion de l'ordre de 5 % de la population totale actuelle.

Si les collectivités précédemment compétentes avaient, a minima, réalisé un diagnostic des eaux claires parasites pour leur assainissement collectif⁴, Rennes Métropole n'a pas encore établi de schéma directeur d'assainissement, travail qui nécessite une harmonisation dont le délai de réalisation n'est semble-t-il pas compatible avec les évolutions que connaît le territoire.

L'assainissement des eaux usées présenté repose sur une organisation qui dépasse à juste titre le cadre territorial de l'intercommunalité, certaines stations recevant des eaux usées de « l'extérieur » et certaines stations extérieures traitant les eaux usées produites sur le territoire. 7 à 8 stations seraient supprimées parmi la vingtaine de stations (diversement comptabilisées par le dossier) et 7 stations seront modifiées ou créées ex nihilo (Bruz).

L'ensemble génère la production de 7 400 tonnes de boues (donnée 2017), susceptible d'atteindre une masse de 9 000 tonnes en 2035, la gestion de ces boues étant encadrée par un schéma directeur pour une « valorisation pérenne ». 52 % du tonnage produit est valorisé dans une installation dédiée intégrée à la station, par un traitement d'oxydation par voie humide (OVH)⁵, 29 % est transformé en compost et 18 % sont épandus.

L'Ae constate une multiplicité des schémas de statuts et de valeurs variables et d'époques différentes et recommande à Rennes Métropole de poursuivre la démarche d'intégration et d'unification de ceux-ci avec la meilleure célérité possible de manière à les rendre parfaitement aptes à encadrer le projet d'équipements et de travaux qu'ils contrôlent.

Sensibilités de l'environnement et principaux enjeux identifiés par l'Ae

Pour les 9 masses d'eau du SAGE de la Vilaine, qui est le principal concerné, les 2/3 ont nécessité un report d'atteinte du bon état écologique à 2027, signe de leur niveau de dégradation. La qualité des eaux de la Flume, du Meu et de la Seiche est tout particulièrement dégradée. Certains états qualitatifs peuvent être reliés à des pressions d'origine extraterritoriale.

Les études menées ont révélé un effet de saisonnalité pour certains polluants (pic estival du phosphore reliés aux rejets urbains et industriels, pic hivernal de l'ammonium) ainsi que l'importance du « bruit de fond » (effet des pratiques agricoles sur le flux en phosphore).

Le principal enjeu vis-à-vis des rejets urbains est donc bien celui de la **qualité de l'eau**. La qualité a aussi son importance pour celles des milieux et espèces dépendant de l'eau, elle conditionne donc la préservation de la **biodiversité** au sens large. La présence d'un réseau unitaire important, l'ambition d'une vocation de loisirs des cours d'eau, la proximité de périmètres de protection de captage (assainissement non collectif) déterminent potentiellement un enjeu de **santé**.

Les dysfonctionnements éventuels des réseaux ainsi que les créations ou extensions d'équipements pourront aussi affecter le **cadre de vie** (paysage, nuisances possibles).

L'enjeu de la performance énergétique (économie, récupération, énergies renouvelables, etc) mérite une attention particulière.

4 Eaux issues de la nappe ou des précipitations.

5 L'oxydation par voie humide consiste à chauffer les boues sous pression en présence d'oxygène pur ; le process produit une boue liquide recyclable en tête de station, des gaz résiduels, et un « sable » valorisable...

2. Qualité de l'évaluation environnementale

Complétude du projet :

Le devenir de la station de Cesson-Sévigné (maintien ou transfert des eaux usées vers Rennes Beaurade) n'est pas arrêté. Le choix dépendra des résultats de l'étude du comportement des réseaux par temps de pluie. Cet aspect met en relief le manque, à ce stade, de connaissance sur le fonctionnement des réseaux, et ses incidences sur l'environnement que la présence d'un réseau unitaire important implique.

La gestion des boues produites par les dispositifs d'épuration est décrite de différentes manières avec quelques incohérences ci-après discutées. En définitive, il semble bien que le scénario ne soit pas encore arrêté.

L'Ae recommande de produire, pour le devenir de la station de Cesson-Sévigné et pour la gestion des boues, tous les éléments disponibles permettant de comparer les différentes hypothèses du point de vue de l'environnement, ou, à défaut, de produire les critères environnementaux qui seront pris en compte pour arrêter le choix à venir.

Les moyens dédiés à la surveillance et à l'entretien des réseaux (unitaire et séparatif), leur suffisance ainsi que leur évolution selon le scénario retenu ne sont pas précisés alors qu'ils constituent un aspect essentiel de la maîtrise des incidences dans le temps.

Le devenir des sites désaffectés ne fait pas l'objet d'une présentation alors qu'il représente très probablement un intérêt environnemental potentiel (réhabilitation possible de zones humides, d'une trame paysagère...).

L'Ae recommande de documenter l'évolution des moyens de surveillance et d'entretien nécessaires à un assainissement optimal et de faire part des perspectives de réhabilitations des sites sur lesquels seront supprimés des stations d'épuration.

Méthode :

L'évaluation a bien été construite sur un scénario zéro (celui mettant en évidence les zones de dégradation possibles pour différentes paramètres) selon différentes situations de débit des cours d'eau.

L'Ae constate que les rejets industriels ne semblent pas pris en compte dans les simulations effectuées et le lecteur n'est pas en mesure d'identifier si des projets nouveaux (rejets additionnels, amélioration de stations extérieures affectant le territoire...) ont pu l'être.

Les simulations ont veillé à intégrer les effets des saisons sur les paramètres qualitatifs (flux relatifs et impact des variations de débit) mais elles sont basées sur le principe d'un fonctionnement des stations d'épuration aux limites de leurs autorisations respectives même si celles-ci ne sont pas atteintes. Ce choix induit donc un biais puisqu'il revient à réduire l'évolution de la pression sur les milieux aquatiques. De plus, les pics de pollution liés aux épisodes pluvieux ne sont pas pris en compte.

Il n'est donc pas démontré que l'hypothèse considérée est la plus judicieuse pour la maîtrise des incidences.

L'Ae recommande de démontrer que les simulations et les choix d'alternatives ne sont pas remises en question par la prise en compte de données complémentaires ou l'application de principes différents.

État initial de l'environnement et caractérisation des enjeux :

Comme indiqué au titre de la complétude du projet, la caractérisation de l'état initial devrait être complétée par une meilleure documentation du fonctionnement des réseaux (sensibilité aux eaux parasites : origine nappe ou météorique⁶, via raccordements ou non), des ouvrages, du réseau unitaire, des raccordements eaux pluviales/eaux usées, de l'influence des milieux naturels et agricoles (types de roches-mères et de sols, pratiques agricoles : sensibilité à l'érosion naturelle ou amplifiée).

À titre d'exemple, les données sur les « mauvais » raccordements sont incomplètes (gravité des non-conformités non renseignées, ratio de l'existant concerné pour lequel 25 000 diagnostics sont établis).

200 dispositifs d'assainissement individuels sont situés dans un périmètre de protection de captage mais leur état de fonctionnement n'est pas indiqué.

Sur le long terme du changement climatique, le risque de hausse des températures moyennes, celui d'une baisse des débits, susceptibles de se croiser avec celui de la présence de plantes invasives⁷ devrait être pris en compte dans la mesure où ces situations dégradent la qualité de l'eau, pouvant notamment affecter son oxygénation et définissent un contexte plus facilement « dégradable ».

L'Ae recommande de détailler l'approche envisagée pour prendre en compte un risque de dégradation induit par des facteurs climatiques ou biotiques et d'engager rapidement le processus de mise à jour des différentes données nécessaires à la maîtrise de toutes les incidences notables.

Articulation avec les autres plans et programmes

La disposition précitée du Sage Vilaine sur l'importance de conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité d'acceptation du milieu est aussi reprise dans les préconisations du SCOT du Pays de Rennes.

Le dossier précise qu'un schéma directeur d'assainissement est en cours d'élaboration. Dans l'attente de sa réalisation, l'Ae invite la collectivité à faire état de la prise en compte de l'ensemble des études et diagnostics disponibles.

Alternatives - Motivation des choix retenus :

L'Ae relève que la faible importance de l'assainissement individuel n'a pas conduit à orienter le zonage, alors que cette faiblesse est très relative

Le projet comporte plusieurs alternatives quant à l'organisation du réseau et à la réduction du nombre de stations d'épuration. L'évaluation indique que l'appréciation des gains environnementaux et économiques a nécessité la sectorisation de la réflexion, une approche globale lissant excessivement ces aspects. **La définition des « intérêts » environnementaux devrait être ajoutée afin de permettre une meilleure compréhension de la méthode suivie.**

La variante du raccordement des eaux usées de Cesson-Sévigné à Rennes n'est pas certaine comme indiqué ci-avant. **L'alternative à cette option, retenue, devra être mentionnée dans le dossier soumis à enquête en tenant compte des recommandations précédemment formulées dans le présent avis à ce propos.**

Surtout, la priorisation de la réorganisation de l'assainissement collectif est définie par les échéances de la saturation des STEP, quels que soient leurs poids respectifs ou les milieux concernés alors qu'elle devrait découler de l'importance de leur impact environnemental potentiel sur les milieux aquatiques récepteurs (nombre d'EH concernés, contexte particulièrement dégradé ou sensible, niveau d'impact).

6 Eau issue des précipitations atmosphériques.

7 Cf. Proliférations de l'égérie dense sur le cours de la Vilaine depuis deux années consécutives...

L'Ae recommande de développer l'argumentaire sur la priorisation des interventions sur les équipements nécessaires au nouveau zonage, notamment au regard des objectifs de protection des milieux dans lesquels s'effectuent les rejets.

Analyse des incidences et mesures d'évitement, de réduction et de compensation :

Sous réserve de la démonstration d'une incidence négligeable du fonctionnement des réseaux sous l'influence des eaux parasites, la programmation de la transformation des stations d'épuration est globalement cohérente et a fait l'objet d'analyses techniques approfondies.

L'Ae relève toutefois que le lagunage de Saint-Jacques de La Lande, saturé, ne serait supprimé que dans 5 à 6 ans sans que l'on sache si la solution de temporisation sera suffisamment efficace⁸. L'argumentation de ce point devrait être renforcée.

Enfin, l'évaluation s'appuie sur la capacité d'auto-épuration du milieu aquatique sans proposer de solutions de compensation en cas d'incidences notables.

L'Ae recommande de déterminer les milieux susceptibles d'être concernés et de définir des mesures de compensations qui pourraient préférentiellement être mises en œuvre pour rétablir ou renforcer des continuités écologiques prioritaires.

Mesures de suivi

L'Ae relève que la réorganisation du réseau de stations d'épuration va globalement dans le sens de suivis plus détaillés et réguliers quant au fonctionnement et à la qualité des rejets des stations. Mais aucun suivi ne semble prévu sur la mise en œuvre du projet de zonage et des mesures associées.

L'Ae recommande de définir un dispositif de suivi suffisamment complet de la mise en œuvre du zonage d'assainissement, en précisant la signification des indicateurs retenus⁹ et les modalités de réalisation de ce suivi, ainsi que d'utilisation et de publication des résultats obtenus.

Présentation du dossier

Le dossier fourni est rédigé dans un style clair mais d'autres aspects formels rendent sa lecture difficile, voire gênent la compréhension du projet et de l'évaluation environnementale.

Ils relèvent :

D'une structure parfois inappropriée :

- un état initial est joint au dossier de la « Mise à jour des zonages d'assainissement sur le territoire de Rennes Métropole », de même qu'un Résumé Non Technique, différents de ceux qui sont joints au volume « évaluation environnementale » ;
- compte tenu de l'objet principal du projet qui vise à démontrer une acceptabilité environnementale de l'assainissement, l'examen de son articulation avec le SDAGE et le SAGE devrait être exposé à la suite de l'évaluation des incidences du zonage ;
- la présentation de la gestion des boues, actuelle et sur le long terme, est présentée dans 3 parties différentes, souvent peu commentées. L'évaluation des incidences fait part d'une orientation de forte réduction du tonnage épandu, non présentée auparavant...

8 Adjonction d'un dispositif d'aération.

9 Peuvent être distingués des indicateurs de mise en œuvre du plan et des mesures associées, des indicateurs sur l'effet direct de cette mise en œuvre (qualité des eaux rejetées...), et des indicateurs traduisant l'atteinte des objectifs de protection de l'environnement (qualité sanitaire...).

De lacunes :

- les paragraphes 4.3.3 et 4.4, cités en 6.3 et 6.4 sont manquants ;
- certaines données s'avèrent très peu commentées, notamment les différents scénarios d'abord introduits sous forme de simples cartes ;
- les données d'évolutions démographiques employées par commune ainsi que les hypothèses de raccordements utilisées pour les secteurs nouvellement ouverts à l'urbanisation ou en cours de raccordement ne sont pas présentées ;
- la proportion de 98 % de dispositifs d'assainissement conformes ou à « non-conformités légère » peut amener à relativiser cette problématique : livrer les données par commune afin que le poids de la métropole elle-même ne masque pas une éventuelle incidence locale ;
- les analyses menées recourent à l'utilisation de différents programmes de simulations informatiques. Si les principes du logiciel NORMANN¹⁰ sont bien présentés en annexe, la méthodologie « CHIVA » qui allonge l'espérance de vie de la plupart des stations, ne l'est pas. En l'état, la méthode est affirmée comme « appropriée » ;
- des données sur les résidus médicamenteux sont livrées : seules celles de Betton sont présentées, les molécules suivies ne sont pas nommées ;
- le dossier ne précise pas si les suivis des sols épandus avec des boues de stations traduisent un état satisfaisant .

De coquilles parfois importantes :

- la figure relative aux échéances de saturation des stations mentionne celle de Chateaugiron, non concernée par le périmètre du zonage ;
- la gestion des boues fait l'objet de positionnements différents selon les parties du dossier (maintien à niveau de l'épandage puis mentions de réductions, à différents niveaux, de leur importance) ;
- une dégradation est attendue pour le Serein (paramètre ammonium) alors que l'absence de mise en œuvre du zonage n'avait pas d'incidence et qu'une station doit remplacer le lagunage actuel ;
- les eaux collectées du Rheu, redirigées vers la station nouvelle de Bruz, ne le sont pas dans le « scénario retenu » présenté en page 88 de l'évaluation environnementale.

Du vocabulaire utilisé :

de nombreux termes techniques sont employés sans qu'un glossaire soit joint au dossier comme les principes de la limite des « 12 déversements par an maximum » (référence au réseau unitaire rennais), ceux du co-compostage, les sigles DSN sur le schéma de collecte des eaux usées du réseau rennais, le sigle OVH...

D'autres aspects formels :

Les cartes sont souvent trop petites. Des agrandissements permettraient de repérer plus aisément les secteurs dont la qualité évoluera sensiblement. Enfin et surtout la carte principale du zonage devrait présenter le libellé de tous les cours d'eau cités par le dossier dans la mesure où celui-ci ne présente aucune carte complète du réseau hydrographique.

L'Ae recommande de corriger ces défauts du dossier pour améliorer la qualité de l'information fournie au public et lui permettre d'exprimer des avis pertinents.

10 Programme de simulation de l'effet des rejets d'une station en un point de référence ou par tronçons, prenant en compte d'autres rejets éventuels, le « bruit de fond local » et la capacité épuratrice du cours d'eau concerné...

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de zonage

Le site de la station nouvelle de Bruz, inscrit dans un secteur d'urbanisation différé, n'apparaît effectivement pas comme porteur d'enjeux au titre des **espèces ou des milieux naturels**. Pour ce même enjeu, la traversée de la Vilaine envisagée pour le raccordement des communes de Chavagne et du Rheu à cette station apparaît comme « faisable » sur le plan environnemental. Les études d'impact relatives à ces projets préciseront ultérieurement les mesures à suivre pour en réduire les incidences à un niveau non notable.

Les données propres aux résidus médicamenteux ne sont pas commentées et le fonctionnement des stations par temps de fortes précipitations n'est pas considéré. Les spécificités du réseau unitaire qui occupe une vaste partie de l'agglomération rennaise ne sont pas non plus décrites dans leurs effets sur les milieux naturels dont les fonctions récréatives ont vocation à s'amplifier. Ces particularités sont susceptibles de masquer un **risque sanitaire** et peuvent affecter le **cadre de vie**. L'Ae n'est donc pas en mesure d'apprécier la prise en compte de ces enjeux.

Concernant la préservation de la **qualité des eaux superficielles** et indépendamment des lacunes précitées (aspects méthodologiques), les incidences potentielles du zonage et des moyens sur lesquels il est fondé, **globalement réduites par son organisation et ses équipements**, se révèlent localement négatives, pour le débit d'étiage quinquennal¹¹ du cours du Meu (demande en oxygène et teneur en ammonium) et de celui de la Seiche (effet de la station intercommunale de Saint-Herblon sur le phosphore). Il n'est pas proposé de mesure d'évitement, de réduction ou de compensation (ou ERC) pour ces situations.

L'Ae recommande de démontrer la prise en compte d'une démarche « ERC » pour les dégradations localement induites par la réorganisation des stations d'épuration, support du futur zonage d'assainissement de la métropole rennaise.

L'Ae recommande de renforcer les mesures relatives à des paramètres méconnus susceptibles de dégrader la qualité des milieux et d'influer sur la santé pour être en mesure de les intégrer dans le traitement des eaux si nécessaire.

La présidente de la MRAe Bretagne

SIGNÉ

Aline Baguet

11 Débit mensuel minimal ne se produisant, statistiquement, qu'une année sur 5.